



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

1 MARS 2011

n° 2011-DLP/BUPE- 77 du

**imposant des prescriptions d'urgence à la société REHAU à MORHANGE
suite au rejet accidentel du 15 février 2011**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-20 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-48 du 20 janvier 2006 autorisant la société REHAU à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de MORHANGE ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2011 ;

Considérant que le 15 février 2011, une installation de la société REHAU a été à l'origine d'un rejet accidentel dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient d'imposer en urgence à la société REHAU d'équiper certaines de ces installations d'alarme de sécurité afin de limiter le risque qu'un tel incident se reproduise ;

Considérant que les installations de la société REHAU avaient déjà été à l'origine d'un rejet accidentel dans le milieu lors d'un incident s'étant produit le 8 décembre 2010 ;

Considérant que lors des deux incidents du 8 décembre 2010 et du 15 février 2011, le rejet direct au milieu naturel n'a pu être évité ;

Considérant que ces rejets sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que toutes les dispositions sont prises afin de limiter le risque que survienne un rejet dans le milieu naturel, aussi bien lors du fonctionnement normal des installations que lors d'une situation accidentelle ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Le circuit d'eau des pompes à vide est équipé d'une détection de niveau haut dans les cuves permettant d'interrompre l'alimentation en eau d'appoint.

Article 2 : Les points bas situés à l'intérieur des bâtiments et destinés à recueillir les éventuels écoulements sont équipés de détecteurs de présence de liquide, avec report d'alarme vers un opérateur de permanence.

La mise en fonctionnement automatique des pompes de relevage servant à vidanger ces points bas est interdite.

Article 3 : L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude analysant le risque que survienne un rejet dans le milieu naturel, aussi bien lors du fonctionnement normal des installations que lors d'événements accidentels.

Cette étude devra à minima :

- a) comporter un plan faisant apparaître de manière exhaustive les réseaux d'effluents liquides du site,
- b) lister l'ensemble des effluents liquides issus du site lors du fonctionnement normal des installations, et reporter sur un plan les points de rejets dans les différents réseaux,
- c) lister l'ensemble des effluents liquides potentiels pouvant être générés lors d'événements accidentels, et reporter sur un plan les points de rejets dans les différents réseaux,
- d) au vu des éléments déterminés aux b) et c), analyser la pertinence des dispositifs de prévention et/ou de protection en place afin d'éviter qu'un rejet accidentel ne se produise,
- e) au vu de l'analyse citée au d), proposer les éventuelles actions correctives à réaliser, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Morhange et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Droits des tiers

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH
le Maire de MORHANGE,
les Inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



[Faint text and a blue ink signature]
JEAN-LOUIS MEYER

Fait à METZ le,

Le Préfet,
[Signature]
Le Secrétaire Général

[Signature]
JEAN-LOUIS MEYER